

COMMISSION PERMANENTE DU 4 NOVEMBRE 2019

Décision légalisée en préfecture le 7 novembre 2019 sous le n° 042-224200014-20191104-318622-DE-1-1

Rapport n° 8-CBR-1

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS - MESURES TRANSITOIRES D'INTERDICTION DE PLANTATION POUR LA COMMUNE D'USSON-EN-FOREZ

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- les dispositions du titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 et R126-7, L121-2 et suivants en matière de réglementation des boisements,
- la délibération de cadrage de l'Assemblée départementale du 26 juin 2017,
- l'arrêté du Président du Département du 7 juin 2019 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Usson-en-forez,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017.

CONSIDERANT

La possibilité pour le Département d'édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières afin d'éviter toute plantation durant le travail d'élaboration de la nouvelle réglementation.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Le Département est compétent pour la mise en œuvre des réglementations de boisement.

Pour ce faire, il s'est doté d'un document réglementaire départemental (délibération de cadrage) voté lors de l'Assemblée départementale du 26 juin 2017, qui donne des règles d'application à l'échelle communale.

La commune d'Usson-en-forez a officiellement sollicité le Département pour la mise à jour de leur document réglementaire. Une Commission Communale et Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) a été constituée par arrêté.

Lorsque le Département charge la CCAF d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édicition (Article R. 126-7 et 126-8 du code rural et de la pêche maritime).

DECISION : la Commission permanente décide :

- d'interdire, pendant la phase de travail de la CCAF (à partir de la publication de la délibération du Département et jusqu'à la publication de la nouvelle réglementation) les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les parcelles agricoles, landes et friches du territoire concerné et dans les massifs boisés d'une surface inférieure à 10 hectares pour la commune d'Usson-en-forez.

Adopté à l'unanimité